



■ **Décision n° 2023-309**

Utilisation du chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES – Opération n°3

**Le Maire de Creil,
Direction des finances et de la commande publique**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, certifiée exécutoire le 15 juillet 2020, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2311-2, portant sur les dépenses imprévues,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2213-25, portant sur les pouvoirs de police de monsieur le Maire sur des objets particuliers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 mettant en demeure les héritiers légaux de la succession EBONGUE NGANDO, propriétaire du logement situé 35 rue Gérard de Nerval de supprimer le danger ponctuel et imminent pour les occupants,
- Vu la délibération n°7 du conseil municipal du 15 février 2021, certifiée exécutoire le 17 février 2021 adoptant le budget primitif 2021 de la commune,

■ **Considérant :**

Que l'installation électrique du logement sis 35 rue Gérard de Nerval porte gravement atteinte à la sécurité des occupants ;

Que l'instabilité du ballon de production d'eau chaude constitue une grave menace pour les occupants ;

Qu'il ressort du rapport du SCHS que les mesures prescrites par l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 n'ont pas été exécutées ;

Qu'en application de l'article 2 dudit arrêté le Maire est tenu de réaliser les mesures prescrites par ledit arrêté ;

■ **Décide :**

Article 1 : de créer l'opération 2303 pour l'opération dite n°03 désignée « 35 rue Gérard de Nerval », qui viendra en complément des comptes 4541 et 4542, afin de constituer les natures 45412303 en dépenses et 45422303 en recettes.

Article 2 : d'utiliser en partie, les crédits votés au chapitre 020 – DEPENSES IMPREVUES, à hauteur de **4 922,50 €** pour abonder ces nouvelles natures.

Article 3 : d'établir les mandats et les titres nécessaires pour rétablir la situation.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 15 mai 2023

Date de notification : /

Date de transmission au représentant de l'Etat : 24 MAI 2023

Date de publication sur le site de la ville : 30 MAI 2023